

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le - 6 AVR. 2011

Arrêté n° 2011 - 96 - 3

**Objet :** Agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Hautes-Alpes accordé à la Société DERICHEBOURG ECO-PHU

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- VU la demande d'agrément présentée le 25 novembre 2010 par la société DERICHEBOURG ECO-PHU en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Hautes Alpes ;
- VU la saisine des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) et de la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie PACA (ADEME) en date du 30 novembre 2010 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 décembre 2010 ;
- VU la lettre de la société ALIAPUR du 10 décembre 2010 précisant que la société DERICHEBOURG ECO-PHU devient à compter du 1er janvier 2011 son prestataire de collecte sur le département des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 25 novembre 2010 par Monsieur Patrick CIAMPI – Président directeur général de la société DERICHEBOURG ECO-PHU comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie PACA (ADEME) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

Article 1er :

La société DERICHEBOURG ECO-PHU dont le siège social est situé CD 9 – Quartier « Le Beausset » - 13700 MARGNANE, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Hautes Alpes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société DERICHEBOURG ECO-PHU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La société DERICHEBOURG ECO-PHU doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4 :

La société DERICHEBOURG ECO-PHU doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société DERICHEBOURG ECO-PHU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

49

50 A

Article 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie PACA (ADEME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président directeur général de la société DERICHEBOURG ECO-PHU.

Et dont copie sera adressée à

Monsieur ou Messieurs les préfets du ou des départements de situation de l'installation ou des installations de tri et de regroupement où le collecteur remettra les pneumatiques usagés ramassés.

La préfète,

*Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Jean-Philippe LEGUEULT*

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales  
...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques  
...

Gap, le 9 mai 2011

Arrêté préfectoral n° 2011-129-6

**OBJET :** Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-273-1 du 30 septembre 2009, portant composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par les arrêtés des 29 octobre 2009, 19 mars 2010 et 3 mai 2010 ;

**VU** la délibération de l'assemblée plénière du 19 avril 2011 du Conseil Général, portant désignation des conseillers généraux au sein du CODERST, suite aux élections cantonales ;

**VU** le courrier adressé par mail, le 5 novembre 2011, de M. Jacques PAQUET, présentant sa démission en qualité de personnalité qualifiée, au sein de cette commission ;

**VU** la lettre en date du 27 avril 2011, du service régional PACA du BRGM, proposant un représentant au CODERST ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-273-1 du 30 septembre 2009 modifié par les arrêtés des 29 octobre 2009, 19 mars 2010 et 3 mai 2010, est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2012 :

**Représentants des collectivités territoriales :**

**– Représentants du Conseil Général des Hautes Alpes**

M. Jean-Marie BERNARD, titulaire, conseiller général du canton de ST ETIENNE EN DEVOLUY,

M. Victor BERENGUEL, suppléant, conseiller général du canton de SAVINES LE LAC,

50 B

51

M. Guy BLANC, titulaire, conseiller général du canton de GAP NORD OUEST,  
M. Alain FARDELLA, suppléant, conseiller général du canton de MONETIER LES BAINS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**Personnalité qualifiée :**

M. Jean-Marie GANDOLFI, représentant le service géologique régional PACA du BRGM, en remplacement de M. Jacques PAQUET, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales  
  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 9 mai 2011

**Arrêté n° 2011-129-7**

**Objet : Complexe de traitement de déchets ménagers et assimilés du Beynon.  
Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

**Pétitionnaire : ALPES Assainissement**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les décrets du 13 avril et du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations Classées ;

VU la demande de la société Alpes Assainissement sollicitant des modifications de son autorisation pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés et un centre de tri sur le territoire de la commune de VENTAVON ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2002 autorisant l'exploitation du centre de traitement de VENTAVON ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral sus visé en raison de la modification de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Modifications**

Les articles suivants de l'arrête du 27 décembre 2002 sont ainsi modifiés

**Article 3 - Position administrative :**

Le libellé de cet article est remplacé par la rédaction suivante :

Cette installation relève des rubriques suivantes la nomenclature des installations classées.

**P/ La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé**

**Jean-Philippe LEGUEULT**

52

83

1532-2	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des ERP	D	3 000m3
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226 mais y compris l'alimentation pour le bétail.	D	Broyeur de 400 kW Destiné au broyage du bois Station de broyage Conformément au dossier présenté en août 2006  Les prescriptions de l'arrêté type de la rubrique 2260 visées au récépissé de déclaration du 10 octobre 2006 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
2760-2		A	100 000t par an

Elle relève en outre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature eau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (déclaration). Le pétitionnaire fournira dans les trois mois à compter du 27 décembre 2002 une notice d'incidence plus complète sur l'impact des eaux souterraines et superficielles rejetées dans la Durance.

Article 53 - Position administrative

1432-2	Stockage de liquides inflammables	NC	8m3
1530-3	Dépôts de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des ERP	D	Volume de 1400 m3
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Déclaration	400m3
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités, et installations visées	NC	Surface inférieure à 100m2

SH

	aux rubriques 2710,2711,et 2712		
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités, et installations visées aux rubriques 2710, et 2711	Autorisation	Volume susceptible d'être présent est de 5 000m3 (le bois est trie sur l'ISDND)
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées a la rubrique 2710,	NC	le volume susceptible d'être présent étant de 250m3
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719.	Autorisation	Le volume susceptible d'être présent étant de 1300m3
2791-1	Installation de traitements de déchets non dangereux, a l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720,2760,2771,2780,2781,et 2782.	A	50t/j

Elle relève en outre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature eau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (déclaration).

ARTICLE 2 : Recours

En application de l'article L514-6, le délai de recours est fixé :

- pour le demandeur à deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté,
- pour le tiers à un an à compter de la date de la publication ou de l'affichage, le cas échéant prolongé de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de VENTAVON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-Philippe LEGUEULT

58



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Gap, le 9 mai 2011

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011-129-8

**Objet : Centre de tri de déchets situé Z.A. de St-Jean sur le territoire de la commune de GAP.  
Pétitionnaire : Société GROS Environnement.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les décrets du 13 avril et du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations Classées ;

VU la demande du 4 avril 2011 de la société Gros Environnement sollicitant des modifications de son autorisation pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets Z.A. de St Jean sur le territoire de la commune de GAP;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 janvier 2009 autorisant l'exploitation du centre de tri de déchets ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral sus-visé en raison de la modification de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Modifications**

L'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est remplacé par la rédaction suivante.

**Article 3 - Position administrative :**

Cette installation relève des rubriques suivantes la nomenclature des installations classées.

1432-2	Stockage de liquides inflammables	NC	5 m3
1435	Stations service : installations ouvertes ou non au public ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs a carburant de véhicules à moteur de bateaux ou d'aéronefs	NC	100 m3

1530	Dépôts de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des ERP	NC	Volume de 600 m3
1532-2	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des ERP	D	2 400 m3
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226 mais y compris l'alimentation pour le bétail.	D	Broyeur de 400 kW Destiné au broyage du bois et de déchets verts 80 m3/h
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères résines et adhésifs synthétiques	D	300 m3
2663-2b	Stockage de pneumatiques	NC	200 m3
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Déclaration	250 m3
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités, et installations visées aux rubriques 2710,2711,et 2712	D	Surface égale à 500 m2
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités, et installations visées aux rubriques 2710, et 2711	Autorisation	Volume susceptible d'être présent est de 4 400 m3
2791-1	Installation de traitements de déchets non dangereux, a l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720,2760,2771,2780,2781,et 2782.	A	42 t/j

## ARTICLE 2 : Recours

En application de l'article L514-6, le délai de recours est fixé :

- pour le demandeur à deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté,
- pour le tiers à un an à compter de la date de la publication ou de l'affichage, le cas échéant prolongé de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de GAP et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Gap, le 9 mai 2011

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

**Arrêté n° 2011- 129-9**

**Objet : Centre de stockage de déchets non dangereux de SORBIERS.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral sus-visé en raison de la modification de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 : Modification

L'article 3 de l'arrête du 27 janvier 2006 est remplacé par la rédaction suivante :

### Article 3 - Position administrative :

Cette installation relève de la rubrique 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 2 : Recours

En application de l'article L514-6, le délai de recours est fixé :

- pour le demandeur à deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté,
- pour le tiers à un an à compter de la date de la publication ou de l'affichage, le cas échéant prolongé de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de SORBIERS et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Gap, le 9 mai 2011

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

**Arrêté n° 2011-129-10**

**Objet : Centre de stockage de déchets non dangereux d'EMBRUN.**

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral sus-visé en raison de la modification de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**AR R E T E**

#### ARTICLE 1 : Modification

L'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 2006 est remplacé par la rédaction suivante :

#### Article 3 - Position administrative :

Cette installation relève de la rubrique 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 2 : Recours

En application de l'article L514-6, le délai de recours est fixé :

- pour le demandeur à deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté,
- pour le tiers à un an à compter de la date de la publication ou de l'affichage, le cas échéant prolongé de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire d'EMBRUN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales  
...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques  
...

Gap, le 10 mai 2011

Arrêté préfectoral n° 2011-120-1

**OBJET : Rectification, calibrage et renforcement de la voie communale n°5  
Pétitionnaire : Commune de VENTAVON.**

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la section I chapitre 1er titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 29 juin 2010 du conseil municipal de VENTAVON, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de rectification, calibrage et renforcement de la voie communale n°5 ;

VU l'ordonnance n° E10000167/13 du 26 octobre 2010 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe relative au projet cité en objet, sur le territoire de la commune de VENTAVON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-309-1 du 5 novembre 2010, portant ouverture de l'enquête conjointe publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de rectification, calibrage et renforcement de la voie communale n°5, sur le territoire de la commune de VENTAVON ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent, déposés à la mairie de VENTAVON ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du code de l'expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales, et que le dossier et les registres d'enquête sont restés déposés pendant 30 jours consécutifs, du mardi 30 novembre 2010 au mercredi 29 décembre 2010 inclus en mairie de VENTAVON ;

VU le plan de situation et le plan parcellaire ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant lors de la procédure d'enquête publique et parcellaire ;



VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2011, sous réserve des modifications à apporter sur l'évaluation des biens ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation des incidences foncières, transmise par la Mairie de VENTAVON et reçue en Préfecture le 28 avril 2011, est de nature à lever la réserve émise par le Commissaire-Enquêteur ;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le projet de rectification, calibrage et renforcement de la voie communale n°5, sur la commune de VENTAVON, est déclaré d'utilité publique, conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 2 :** La commune de VENTAVON engagera les procédures qui lui permettront d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

le maire de la commune de VENTAVON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Gap, le 10 mai 2011

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011-130-12

**Objet : Renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de VENTAVON.**

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié, autorisant la Société ALPES ASSAINISSEMENT à exploiter un complexe de stockage de déchets ménagers et assimilés à VENTAVON ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 portant modification de la composition de la C.L.I.S. de VENTAVON ;

Considérant les changements effectués au sein de la direction de la Société ALPES ASSAINISSEMENT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

La composition de Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par la Société ALPES ASSAINISSEMENT sur le territoire de la commune de VENTAVON, est renouvelée.

**ARTICLE 2 :**

Présidée par le Préfet des Hautes-Alpes ou son représentant, la C.L.I.S. est composée ainsi qu'il suit :

1° Administrations publiques

- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant.
- Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Alpes de l'A.R.S. PACA ou son représentant.

2° Représentants de l'exploitant

**ALPES ASSAINISSEMENT**

Titulaire : M. Laurent BREISSAND  
Suppléant : M. Eric TRINQUIER

Titulaire : M. Christophe LAHOUE  
Suppléante : Mme Céline BIANCO

3° Représentant des collectivités territoriales

- Commune de VENTAVON :

Titulaire : M. Roger FEBVRE  
Suppléant : M. Régis ROUMIEU

- Communauté de Communes du Laragnais :

Titulaire : M. Pierre FAY  
Suppléant : M. Charles AILLAUD

4° Représentants des associations de protection de l'environnement

- Société Alpine de Protection de la Nature :

Titulaire : M. Yves CHEVALIER  
Suppléant : Mme Marie-Christine MONET

- Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique:

Titulaire : M. Jacques FABRE  
Suppléant : M. David DOUCENDE.

**ARTICLE 3 :**

Les membres de la C.L.I.S. sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe LEGUEULT

66



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales  
...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques  
...

Arrêté préfectoral n° 2011-131-2 du 11 mai 2011

**OBJET : Modification de la commission d'établissement de la liste départementale des commissaires enquêteurs des Hautes-Alpes.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-260-2 du 17 septembre 2010, portant renouvellement de la commission d'établissement de la liste départementale des commissaires enquêteurs des Hautes-Alpes ;

VU la délibération n°1597 en date du 19 avril 2011 du Conseil Général, relative à la représentation du Conseil Général au sein d'organismes extérieurs, suite aux dernières élections cantonales ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer les membres élus, suite aux dernières élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-260-2 du 17 septembre 2010 est modifié comme suit:

**\* Représentants du Conseil Général des Hautes-Alpes:**

- Titulaire : M. Albert MOULLET, Conseiller Général du canton de RIBIERS, désigné en remplacement de M. Raymond MARGINE ;
- Suppléant : M. Christian GRAGLIA, Conseiller Général du canton de GAP SUD OUEST.

Le reste sans changement.

67

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des hautes-Alpes.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Jean-Philippe LEGUEULT

Préfecture  
Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales  
...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques  
...

Gap, le 23 mai 2011

Arrêté préfectoral n° 2011-M3-1.

**OBJET :** Expropriation pour cause d'utilité publique.  
Construction d'une hélisation et du Centre Régional d'Instruction de Ski Alpin (CRISA) au profit de la Gendarmerie Nationale.

**Expropriant :** Ministère de la Défense – Etablissement d'infrastructure de la Défense de GRENOBLE –

#### ARRETE DE CESSIBILITE

Parcelles section A, n°205, n°209, n°210, n°213, n° 214, n°215 et n° 216  
sur le territoire de la commune de Villard Saint Pancrace

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1 et suivants, L 11-8 et suivants, R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-168-5 du 17 juin 2010, portant ouverture des enquêtes DUP et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une hélisation et du Centre Régional d'Instruction de Ski Alpin (CRISA) au profit de la Gendarmerie Nationale, et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Villard Saint Pancrace ;

68

69



VU l'arrêté préfectoral n° 2011-84-1 du 25 mars 2011 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une hélisation et du Centre Régional d'Instruction de Ski Alpin (CRISA) au profit de la Gendarmerie Nationale, sur les communes de Villard Saint Pancrace et de Briançon ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'avis de réception d'envoi en recommandé de la notification adressée aux intéressés;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

VU la lettre de Monsieur le directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de Grenoble en date du 21 avril 2011 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées section A n°205, n° 209, n° 210, n° 213, n° 214, n° 215 et n° 216 sur le territoire de la commune de Villard Saint Pancrace ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont déclarées cessibles au profit du Ministère de la Défense, conformément au plan parcellaire ci-dessus visés, les parcelles de terrain cadastrées section A n° 205, n° 209, n° 210, n° 213, n° 214, n° 215 et n° 216 situées sur le territoire de la commune de Villard Saint Pancrace, désignées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation du projet cité en objet.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Le Directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de Grenoble Le Maire de Villard Saint Pancrace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché à la porte principale de la mairie de Villard Saint Pancrace.

Fait à GAP, le 23 mai 2011  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
signé  
Jean-Philippe LEGUEULT

70

les états parcellaires joint au présent arrêté sont consultables en préfecture des Hautes-Alpes ( SGAD-BDDAJ)

Préfète des Hautes-Alpes  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Préfet de l'Isère  
Direction Départementale des Territoires

Bureau du Développement Durable  
et des Affaires Juridiques

Service Environnement

Arrêté Interpréfectoral n° *2011-116-1* du 25 mai 2011

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont.

<b>La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Le préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</b>

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 293 du 24 février 1999 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Drac Amont;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010-63-3 du 4 mars 2010 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont;

VU la délibération n°10-686 en date du 28 juin 2010 du Conseil Régional Provence -Alpes-Côte d'Azur désignant son représentant à la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Drac Amont ;

VU la délibération en date des 27 et 28 mai 2010 du Conseil Régional Rhône-Alpes désignant son représentant à la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Drac Amont ;

VU la délibération en date du 19 avril 2011 du Conseil Général des Hautes-Alpes désignant ses représentants à la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont, suite aux élections cantonales ;

VU la délibération en date du 22 avril 2011 du Conseil Général de l'Isère désignant son représentant à la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont, suite aux élections cantonales ;

**Considérant** la réorganisation des services de l'Etat suite à la réforme générale des politiques publiques;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère;

**ARRETEMENT**

**Article 1er:** L'arrêté interpréfectoral n° 2010-63-3 du 4 mars 2010 est modifié ainsi:

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont, comprenant 40 membres, est fixée comme il suit:

**1-Collège des représentants de Collectivités territoriales et Etablissements Publics Locaux:** 20 membres

**Représentants désignés par l'association des maires des Hautes-Alpes**

Monsieur Jean-Yves DUSSERRE, président de la communauté de communes du Champsaur.

Monsieur Daniel ALLUIS, président de la communauté de communes du Valgaudemar.

Monsieur Jean-Marie BERNARD, président de la communauté de communes du Dévoluy.

Monsieur Patrick GALVAIN, président de la communauté de communes de la Vallée de L'Avance.

Madame Josiane ARNOUX, maire de Saint Jean Saint Nicolas.

Monsieur Jean-Marie AMAR, maire de Saint Laurent du Cros.

Monsieur Roger DIDIER, maire de Gap.

Monsieur Jean-Marie FESTA, maire de Saint Bonnet en Champsaur.

**Représentants désignés par l'association des maires de l'Isère**

Monsieur Emmanuel SERRE, maire de Beaufin.

**Représentants désignés par le Conseil Général des Hautes-Alpes**

Monsieur Bernard JAUSSAUD, conseiller général du canton de Gap Sud-Est.

Monsieur Patrick RICOU, conseiller général du canton d'Orcières.

Monsieur Marc ZECCONI, conseiller général du canton de Saint Firmin.

**Représentant désignés par le Conseil Général de l'Isère**

Monsieur Charles GALVIN, conseiller général.

**Représentant du Conseil Régional PACA**

Mme Marie BOUCHEZ, conseillère régionale.

**Représentant du Conseil Régional Rhône-Alpes**

Mme Corinne BERNARD, conseillère régionale.

**Représentants désignés par le préfet des Hautes-Alpes**

Monsieur Philippe SIGNOURET, président de la Communauté de communes du Haut-Champsaur.

Monsieur Fabrice BOREL, maire de Forest-Saint-Julien.

Monsieur Gilbert JOURDAN, maire d'Annelle.

Monsieur Michel MOREL, maire de Poligny.

72

**Représentants désignés par le préfet de l'Isère**

Madame Agnès ROBERT, maire de Pellafol.

**2- Collège des représentants des Usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées:** 10 membres

sans changement

**3- Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics :** 10 membres

Monsieur le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ou son représentant.

Madame la déléguée territoriale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé PACA ou son représentant.

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes chargé de la police de l'eau ou son représentant.

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes chargé du développement soutenable ou son représentant.

Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes chargée de la politique de jeunesse, de sport et de vie associative ou son représentant

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant.

Monsieur le délégué interrégional Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte-d'Azur et Corse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

Monsieur le directeur du Parc National des Ecrins ou son représentant.

Madame le directeur de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant.

**Article 2 :** Le mandat des membres désignés à l'article 1, court jusqu'au terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté interpréfectoral n° 2010-63-3 du 4 mars 2010, soit jusqu'au 4 mars 2016. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 3:** Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Alpes et du département de l'Isère et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Grenoble, le 16 mai 2011

Fait à Gap, le 25 mai 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé  
Frédéric PERISSAT

La Préfète,  
  
signé  
Francine PRIME

43



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales  
...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques  
...

Gap, le 31 mai 2011

Arrêté préfectoral n° 2011-151-3

**OBJET : Régularisation des emprises foncières du camping des Chambonnettes et du parking de la Gravière**

**Pétitionnaire : Commune de VALLOUISE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la section I chapitre 1er titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 19 juin 2009 du conseil municipal de VALLOUISE, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire pour la régularisation des emprises foncières du camping des Chambonnettes et du parking de la Gravière ;

VU l'ordonnance n° E 11000001/13 du 17 janvier 2011 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe relative au projet cité en objet, sur le territoire de la commune de VALLOUISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-25-4 du 25 janvier 2011, portant ouverture de l'enquête conjointe publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de régularisation des emprises foncières du camping des Chambonnettes et du parking de la Gravière, sur la commune de VALLOUISE ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent, déposés à la mairie de VALLOUISE ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du code de l'expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales, et que le dossier et les registres d'enquête sont restés déposés pendant 30 jours consécutifs, du mardi 22 février 2011 au vendredi 18 mars 2011 inclus en mairie de VALLOUISE ;

VU le plan de situation et le plan parcellaire ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant lors de la procédure d'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Briançon en date du 11 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le projet de régularisation des emprises foncières du camping des Chambonnettes et du parking de la Gravière de VALLOUISE, est déclaré d'utilité publique, conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 2 :** La commune de VALLOUISE engagera les procédures qui lui permettront d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie **dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
le maire de la commune de VALLOUISE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales

...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques  
...

Gap, le 31 mai 2011



1/ Le camping est situé au lieu-dit les Chambonnettes, dans la continuité du parking de la Gravière et au confluent des torrents de l'Onde et du Gyr, à proximité du centre bourg de Vallouise.

Il comprend 228 emplacements classés 2\*\* « tourisme » et 23 emplacements classés 3\*\*\* « caravaneige » et est exploité huit mois par an.

Ce camping existe depuis de nombreuses années, actuellement, il est géré dans le cadre d'une délégation de service public, par le biais d'un contrat d'affermage de trois ans, qui expirait au 30 avril 2011.

La commune souhaite sécuriser la convention qui sera passée avec le futur concessionnaire, en acquérant la maîtrise foncière du camping.

Les concertations menées avec les propriétaires ont échoué avec quatre d'entre eux, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique de l'ensemble du camping, en vue de l'expropriation de ces parcelles.

Le camping constitue un élément important en matière de diversité des hébergements disponibles sur la commune, notamment en été.

L'emplacement sur lequel il est situé s'avère être le plus pertinent et le seul possible sur le territoire de la commune.

Cependant, les infrastructures se dégradent et sont vieillissantes, elles deviennent inadaptées face aux attentes de la clientèle.

Une étude menée en 2009 par un Bureau d'étude a montré qu'il était nécessaire d'entreprendre des travaux de réhabilitation importants.

Par ailleurs, selon le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) de la commune, le camping est situé pour une partie en zone rouge, sur laquelle l'implantation de structures est strictement interdite et en 3 zones bleu sur lesquelles les niveaux d'occupation autorisés sont différents.

En conséquence, des études hydrauliques et un cahier des prescriptions de sécurité (CPS) devront être réalisés avant signature de la convention avec le nouveau concessionnaire.

Pour assurer la mise en sécurité des campeurs, une analyse a été demandée au préventionniste du SDIS. Le projet présenté dans le dossier d'enquête publique prévoit :

- la réalisation d'une plateforme, en cas d'alerte.

- dans le cadre de l'élaboration du CPS, la définition des seuils de pré-alerte et d'alerte, en concertation avec le SDIS.

- La suppression des emplacements de camping, actuellement situés en zone rouge et la non augmentation du nombre global d'emplacements sur le camping.

Le projet d'aménagement du camping, nécessaire pour le développement touristique et économique de la commune prend en compte les risques naturels et comporte les mesures indispensables à la sécurité des usagers.

2/ Le parking de la Gravière se situe entre le centre bourg et le camping municipal.

Il constitue un emplacement stratégique car il permet de canaliser le stationnement des véhicules et notamment en période touristique.

En 2005, le centre bourg a été réaménagé et une vingtaine de places de stationnement ont été supprimées. La commune est donc dans l'obligation de trouver de nouvelles places, ce que permettrait le réaménagement du parking de la Gravière, qui est déjà entretenu et géré par la commune. Si bien que de nombreux administrés ignorent que son emprise est en grande partie située sur des propriétés privées.

Comme pour le camping, la commune a tenté une acquisition amiable des terrains, qui n'a pas donné de résultats satisfaisants.

**Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, l'intérêt général de ce projet est démontré.**

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
n° du 31 mai 2011

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Jean-Philippe LEGUEULT